

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_013](#) | [Bibliographies diverses. Pauvreté. Hermaphrodites. Anormalité. Criminalité. Onan](#)[Item\[Le Maroc. Note d'un voyageur. Léon Godard, prêtre, p. 34\]](#)

[Le Maroc. Note d'un voyageur, Léon Godard, prêtre, p. 34]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb013_f0141

SourceBoite_013 | Bibliographies diverses. Pauvreté. Hermaphrodites. Anormalité. Criminalité. Onan

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 18/03/2021 Dernière modification le 23/04/2021

— 34 —

le vol. Je ne parle pas de ceux qui ont des relations commerciales suivies avec des négociants étrangers : il se peut qu'ils soient honnêtes ; je parle seulement de ceux qui exploitent les voyageurs, en leur vendant les produits du sol ou de l'industrie du pays. Je pourrais donner, par exemple, l'adresse de tel fabricant de Marseille qui fournit à tel juif de Tanger ses prétendus poignards du Sous à lame courbe, poignards que ce dernier vend à un prix exorbitant, attendu la difficulté du transport par les califas ou caravanes. On sait avec quelle effronterie et quel calme ces gens-là demandent d'un objet dix fois sa valeur, s'il soupçonnent dans l'acheteur la bonne foi et l'ignorance à exploiter. Mais ici encore ils peuvent s'appuyer en conscience sur le thalud, et il ne reste aux goïms d'autres ressources que de se défier.

Un juif au Maroc ne peut monter un cheval ni dans une ville, ni en vue d'une ville. C'est toléré dans la campagne, pourvu qu'il ne se serve pas de la selle proprement dite, mais de l'*aberda* ou *srijel*, de la selle de mulet.

Un juif ne peut lever la main contre un musulman, même pour défendre sa vie, à moins qu'on ne l'attaque dans sa maison. Il encourrait la peine de mort. Il y a deux ans, un chérif de Tétuan eut la fantaisie de bâtonner un juif qui se trouva sur son chemin et de lui arracher la barbe. Le juif osa faire mine de repousser l'agresseur ; et l'on ajouta une bastonnade légale à la bastonnade irrégulière qu'il avait déjà reçue. Mais le juif était algérien et le consul de France demanda raison au pacha de Tétuan. Celui-ci fit des excuses et prétexta qu'on avait ignoré la qualité de l'israélite ; il ajouta que la victime agirait prudemment en ne remettant jamais les pieds à Tétuan, où il faudrait une escorte continue pour sauvegarder sa vie.

La couleur verte réservée aux chérifs et les couleurs vives sont interdites aux juifs pour leur vêtement. Ils ne peuvent ceindre aucune espèce de turban, et leur coiffure est le bonnet noir retenu par un mouchoir de soie. C'est à Maroc et à



